

Objet : Occupation du domaine public – Rue Perrine

N°ATP 2026-476

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande déposée par l'entreprise « JACQUET » représentée par Monsieur Loris GIULIANO en date du 02/09/2026, relative à la réfection de la façade du bâtiment situé 49 rue Perrine ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 28 septembre au 30 novembre 2026, l'entreprise « JACQUET » est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de procéder à des travaux de réfection de la façade du bâtiment situé 49 rue Perrine.

Article 2 :

Au droit du chantier, 6 places de stationnement seront bloquées ainsi que 16.80 m² pour l'emprise de l'échafaudage sur le trottoir.

Le présent arrêté devra être affiché 72 heures à l'avance sur le chantier et éventuellement aux abords pour une meilleure visibilité.

Article 3 :

Au droit du chantier, voici les dispositions applicables aux abords du chantier :

- **La livraison devra être strictement protégée afin de garantir la sécurité de tous et d'éviter tout risque d'accident.**
- **L'emprise de la structure de l'échafaudage devra être bien protégée afin d'assurer la sécurité des piétons, leur circulation et l'accès aux commerces.**
- **Il est strictement interdit d'occuper les emplacements de stationnement le jeudi, en raison du marché hebdomadaire.**

Le non-respect strict de ces mesures entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

Article 4 :

Le titulaire de l'arrêté assurera un balisage suffisant pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le particulier devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers** et veillera à la propreté du domaine public.

Article 7 :

Le titulaire sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 8 :

De plus, le particulier devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, le particulier s'expose à une amende de 4^e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal : « Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 9 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, le particulier est soumis à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale **n° D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

- Emplacements de stationnement :
 - Rue Perrine :
 - 4 pl x 12.05 € x 15 jours calendaires = 723.00 €
 - 4 pl x 6.00 € x 40 jours calendaires = 960.00 €
- parking Andrevetan :
 - 2 pl x 12.05 € x 15 jour calendaire = 361.50 €
 - 2 pl x 6.00 € x 40 jour calendaire = 480.00 €

Échafaudage :

- 16.80 m² x 2.45 x 15 jours calendaires = 617.40 €
- 16.80 m² x 1.30 x 40 jours calendaires = 873.60 €

Soit un total de 4 015.50 € (quatre mille quinze euros et cinquante centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « JACQUET »,
- la Police Municipale,
- la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 18/09/2026

Notifié à l'entreprise le 18/09/2026

En mairie, le 16 septembre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).